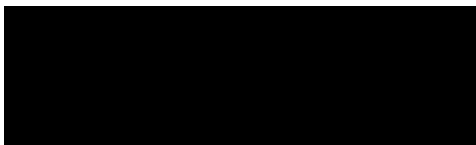


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 1^{er} juin 2026



N/Ref. : 2026-002-022-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 1^{er} mai 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Votre demande porte sur les ententes particulières conclues avec des usagers du réseau permettant le financement de services à domicile au-delà du seuil maximal de 45 heures par semaine du programme CES (ci-après appelées « ententes particulières ») et vise à obtenir les renseignements suivants :

1. *Le nombre de personnes qui ont bénéficié d'ententes particulières au Québec depuis 2021;*

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents). Ces informations ne faisant pas l'objet d'une compilation par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

2. *Le nombre de personnes évaluées avec un profil CHSLD qui ont demandé une entente particulière depuis 2021;*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents) et précise que ces données ne sont pas disponibles.

3. *Le nombre de personnes recevant une aide du programme CES et vivant à leur domicile qui ont reçu une permission pour obtenir des services financés par le CES et rendus à l'extérieur de leur domicile depuis 2021;*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents). Ces informations ne faisant pas l'objet d'une compilation par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.



4. *La liste des CISSS et CIUSSS qui refusent de conclure des ententes particulières;*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'aucune de demande CES n'est refusée.

5. *Le nombre d'adultes vivant dans un foyer de groupe financé par l'état (CHSLD, MDA-MA, RI-RTF-RPA), ayant exprimé leur désir de demeurer à leur domicile pour qui aucune entente particulière n'a été proposée.*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents). Ces informations ne faisant pas l'objet d'une compilation par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

La soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile qui sont offerts et exécutés par un « employé » en lien d'emploi avec :

6. *Un CIUSSS/CISSS/CLSC ;*

La Direction des programmes déficiences intellectuelles, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique (DI-TSA-DP) du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise que 2281 usagers SAD PPH reçoivent des services d'employé du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue.

7. *Un organisme communautaire ;*

Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document permettant de répondre à votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents). Les données n'étant pas disponibles.

De plus, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile offerts et exécutés par un « employé » qui est payé par le chèque emploi (CES).

La DI-TSA-DP du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise que 124 usagers reçoivent des services à domicile par un employé CES incluant les 45h et plus par semaine.

Du reste, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap ne reçoivent actuellement aucun service à domicile offert et exécuté par un « employé » payé par l'État malgré une évaluation Iso-SMAF ou un autre assimilé qui expose le besoin.

La DI-TSA-DP du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'aucune situation décrite par votre demande n'a été répertoriée.

Au demeurant, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile dont les heures soins sont limitées à 45 heures et moins par semaine le tout alors que les besoins objectivés sont plus conséquents.

La DI-TSA-DP du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'aucune situation décrite par votre demande n'a été répertoriée.

De même, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap ont requis une entente similaire ou identique à celle octroyée à [...] sans l'obtenir.

La DI-TSA-DP du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'aucune situation décrite par votre demande n'a été répertoriée.

En conclusion, la soussignée voudrait savoir combien de personnes en situation de handicap reçoivent actuellement des services à domicile, dont les heures de soins dépassant 166 heures par semaine.

La DI-TSA-DP du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'aucune situation décrite par votre demande n'a été répertoriée.

Le tout sans égard à l'âge de la personne en situation de handicap.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]

Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006